

*Privilège—M. Kilgour*

Les gens d'en face peuvent-ils nommer tous leurs candidats défaits à des postes de la Fonction publique? Ils ont déjà nommé la majorité ou un bon nombre d'entre eux à la magistrature et à autres postes du même genre. Peuvent-ils nommer tous leurs candidats défaits à chacune des élections en vue d'occuper l'espace dans les immeubles où les députés de l'Alberta ont leur bureau de circonscription? Il se trouve qu'il y a une dizaine de bureaux vides dans l'immeuble où se trouve le mien. Les députés d'en face peuvent-ils nommer des candidats libéraux défaits à des postes fictifs dans la Fonction publique pour remplir tous ces bureaux vacants de mon immeuble et de chacun des immeubles où d'autres députés élus de l'Alberta ont leur bureau? Cet argument vous paraîtra peut-être exagéré, mais où doit-on fixer les limites à cet égard? Je suis d'avis que dans ce cas, comme dans ceux du député du Yukon et du député de Broadview-Greenwood, l'Orateur doit dire: «Suffit!»

● (2100)

On peut abuser du pouvoir de dépenser à un point tel que les députés feraient tout aussi bien de ne plus se donner la peine de se faire élire car le pouvoir de l'argent guiderait le choix des gens destinés à remplir les postes vacants dans les circonscriptions.

Je ne pense pas pouvoir dire grand-chose à ce sujet. Sauf votre respect, je crois que la question de privilège paraît fondée de prime abord. Votre Honneur désire peut-être reporter sa décision à ce sujet, car cette question se rapproche pas mal de la question de privilège qui a été soulevée par le député du Yukon il y a environ une semaine et sur laquelle Votre Honneur a reporté sa décision.

Je demanderais la permission de déférer cette question au comité permanent des privilèges et élections en temps et lieu.

**Mme le Président:** Le député a certainement exposé des faits qui auraient pu être utiles dans un débat sur une question se rapprochant du sujet de la question de privilège. Il a demandé à la présidence de comprendre la question de privilège dans une acception plus large et bien que je n'aie pas fait de droit, il m'a demandé d'aborder le Règlement avec une plus grande ouverture d'esprit. Il m'a demandé pourquoi on prenait la question de privilège dans une acception aussi étroite. C'est que le Règlement fait la distinction entre la question de privilège et un débat; par conséquent, la question de privilège doit être prise dans une acception très stricte afin de permettre de rejeter tout ce qui pourrait être considéré comme un débat.

Le Règlement et les commentaires portant sur celui-ci ont défini la question de privilège pour ce qu'elle est, en l'occurrence un privilège, et il est bien clair que seulement lorsqu'un député a été sérieusement gêné dans l'accomplissement de ses fonctions à la Chambre, la Présidence peut-elle décider qu'il existe à première vue un cas d'atteinte à ses privilèges.

Le député m'invite à fixer une limite beaucoup plus large qu'elle n'a été tracée jusqu'à présent et il cite la page 151 d'Erskine May où il est dit que la Chambre traitera comme

des atteintes aux privilèges des députés non seulement des actes tendant à gêner des fonctionnaires de la Chambre mais aussi toute conduite qui pourrait avoir tendance à les dissuader d'accomplir leur devoir. Erskine May donne des exemples de ce qu'il considère comme des atteintes indirectes, comme le fait d'injurier un greffier de comité pour des actes qu'il a accomplis en sa qualité de greffier d'un comité. C'est une forme d'obstruction indirecte qui peut constituer matière à question de privilège. Autrement il peut aussi s'agir des actes suivants: molester, insulter, frapper, donner des coups de pied, en d'autres termes faire quelque chose d'assez inusité pour empêcher un député de se rendre en personne à la Chambre pour remplir ses fonctions de député.

Voilà donc l'interprétation que, d'après tous les auteurs, je dois respecter. Le député doit savoir ce qu'on entend par la jurisprudence; le premier rôle de la présidence est un rôle de jurisprudence, d'interprétation de nos règles, car les questions de privilège diffèrent les unes des autres tout comme les rappels au Règlement. Nos règles nous servent de cadre, c'est tout. Certaines sont précises, d'autres plus générales. Le député a raison. Le rôle de la présidence se rapproche davantage de la jurisprudence que de toute autre chose. C'est à partir de cela et de ce qui fait qu'une question de privilège est fondée, que je dois dire ceci au député: je ne prendrai pas sa question en considération; je puis déclarer dès maintenant que sa question de privilège n'est pas fondée.

Le député d'Edmonton-Strathcona veut traiter d'une seconde question de privilège.

M. KILGOUR—LA PRÉTENDUE ILLÉGALITÉ DE CERTAINES PRATIQUES DU PARTI LIBÉRAL FÉDÉRAL POUR RECUEILLIR DES FONDS

**M. David Kilgour (Edmonton-Strathcona):** Madame le Président, la question que je veux soulever est bien plus grave, comme la lettre que je vous ai écrite l'indique. Je devrais peut-être consigner cette lettre au compte rendu. Elle est fort brève et datée d'aujourd'hui.

Madame le Président,

Je tiens à vous prévenir que je soulèverai aujourd'hui la question de privilège parce que certaines pratiques employées par le parti libéral fédéral pour recueillir des fonds portent atteinte à la réputation de la Chambre des communes, ce qui fait obstacle aux députés dans l'exercice de leurs fonctions et peut constituer une violation aux dispositions du Code criminel relatives aux commissions secrètes.

Je voudrais me reporter à un échange de correspondance que j'ai eu avec le sénateur Hastings à ce sujet.

Le 12 mars, j'ai écrit au sénateur pour lui dire ce qui suit:

On a laissé entendre que peu de temps après que le gouvernement fédéral adjuge un marché dans notre province, vous convoquez le soumissionnaire choisi et lui demandez une contribution pour le parti libéral fédéral.

Êtes-vous prêt à répondre à cette allégation pour que je puisse le cas échéant corriger celui qui m'a transmis ce renseignement?

Le 17 mars, j'ai reçu la lettre suivante du sénateur: